

90

Société civile au capital de 15 244,90 Euros  
Siège Social : 100, rue de l'Adret 74190 PASSY  
353 732 571 RCS BONNEVILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 19 AVRIL 2002**

L'an deux mille deux,  
Le dix-neuf avril,  
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les associés de la société "90", société civile au capital de 15 244,90 Euros, divisé en 1 000 parts de 15,2449 Euros chacune arrondi à 15,24 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les deux associés de la Société sont présents et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GIRELLI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Modification des statuts par suite de la conversion automatique du capital social en Euros.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix l'unique résolution :

## **RESOLUTION UNIQUE**

L'Assemblée Générale :

- après avoir rappelé les dispositions du décret n° 2001-474 en date du 30 mai 2001 simplifiant les modalités de conversion du capital social des sociétés en Euros,
- prend acte que le Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville, en application dudit décret, a converti "automatiquement" le capital social en Euros, que celui-ci s'établit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 15 244,90 Euros,
- décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

### **" ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS**

#### **1) Apports**

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, libéré l'époque à hauteur de 10 000 Francs. Le solde devant être libéré en numéraire par les associés, proportionnellement à leur apport et au fur et à mesure des appels de la gérance à première demande de celle-ci.

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en application du décret n° 2001-474 en date du 30 mai 2001, le Registre du Commerce a converti "automatiquement" le capital social en Euros, lequel s'établit depuis cette date à 15 244,90 Euros.

## 2 ) Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 15 244,90 Euros, divisé en 1 000 parts de 15,2449 Euros chacune arrondi à 15,24 Euros, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christophe GIRELLI,  
à concurrence de CINQ CENTS  
parts sociales, numérotées de 1  
à 500, ci 500 parts
  - Madame Fabienne GIRELLI,  
à concurrence de CINQ CENTS  
parts sociales, numérotées de 501 à  
1.000, ci 500 parts
- Soit un total de MILLE parts sociales, ci 1 000 parts**

## 3) Comptes courants

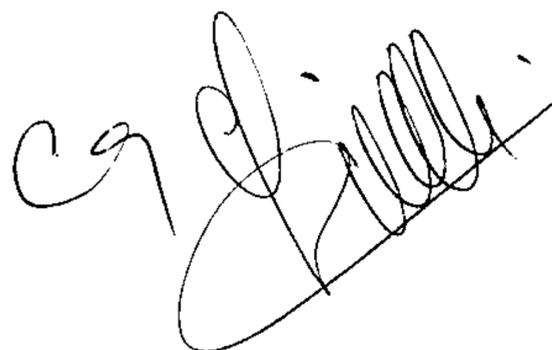
Il pourra être également effectué, par les associés ou par des tiers, des apports en compte courant dont les conditions de remboursement, de fonctionnement et de rémunération sont déterminées entre le déposant et la gérance. "

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



" 90 "

Société civile au capital de 15 244,90 Euros  
Siège Social : 100, rue de l'Adret 74190 PASSY  
353 732 571 RCS BONNEVILLE

# STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'F. B...', written over a horizontal line.

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 19 avril 2002**

" 90 "  
Société civile au capital de 15 244,90 euros  
Siège Social : 100, rue de l'Adret 74190 PASSY  
353 732 571 RCS BONNEVILLE

## STATUTS

### TITRE 1

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- l'achat et la vente de valeurs mobilières, et d'une manière générale toutes opérations de gestion de portefeuille ;
- et d'une manière générale, toute opération nécessaire à la réalisation de l'objet social et ne portant pas atteinte au caractère civil de ses activités.

##### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de " 90 ".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des

mots "société civile" suivis de l'indication du capital et du siège social, ainsi que du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 100, rue de l'Adret - 74190 PASSY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

### **TITRE 2**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES** **COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS**

##### **1) Apports**

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, libéré l'époque à hauteur de 10 000 Francs. Le solde devant être libéré en numéraire par les associés, proportionnellement à leur apport et au fur et à mesure des appels de la gérance à première demande de celle-ci.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en application du décret n° 2001-474 en date du 30 mai 2001, le Registre du Commerce a converti "automatiquement" le capital social en Euros, lequel s'établit depuis cette date à 15 244,90 Euros.

## 2 ) Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 15 244,90 €uros, divisé en 1 000 parts de 15,2449 €uros chacune arrondi à 15,24 €uros, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christophe GIRELLI, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci	500 parts
- Madame Fabienne GIRELLI, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 501 à 1.000, ci	<u>500 parts</u>
<b>Soit un total de MILLE parts sociales, ci</b>	<b>1 000 parts</b>

## 3) Comptes courants

Il pourra être également effectué, par les associés ou par des tiers, des apports en compte courant dont les conditions de remboursement, de fonctionnement et de rémunération sont déterminées entre le déposant et la gérance.

## ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

## **ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 10 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

### **I - Constatation des cessions de parts**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **II - Agrément**

1 - Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses

coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

III - Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé.

Toute revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, sera soumise à l'agrément des associés.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée des associés statuera à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire. Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer en qualité de nouvel associé l'auteur de la revendication, soit prononcer le rejet de sa demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

## **ARTICLE 11 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **I - Décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté des biens, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

## **II - Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### **ARTICLE 14 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera désigné par une Assemblée ultérieure à la signature des statuts.

2 - La durée des fonctions du gérant est déterminée dans le procès-verbal qui le nomme à cette fonction.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes y compris d'acquisition ou de disposition, sous réserve, le cas échéant, des limitations prévues dans l'assemblée de nomination ou par assemblée ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

## **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE 4

### DECISIONS COLLECTIVES

#### **ARTICLE 19 - REGLES COMMUNES AUX DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1 - Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

##### a) Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

#### b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette

majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

## **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

## TITRE 5

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution au 31 octobre 1990.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultats.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices nonrépartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **TITRE 6**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – DECLARATIONS FISCALES - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de fusion-absorption et le cas prévu à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas, de plein droit, dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

#### **ARTICLE 28 - OPTION DE LA SOCIETE POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, chacun des associés soussignés déclare, au nom et pour le compte de la société, opter pour l'imposition de celle-ci à l'impôt sur les sociétés, et ce dès l'exercice ouvert à compter de ce jour et clos le 31 OCTOBRE 1990.

Une confirmation d'option sera notifiée au service des impôts du siège de la direction, conformément à l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.